# LONDON TRAMWAYS CO. V LONDON COUNTY COUNCIL [1898] UKHL 1

## **MÉTADONNÉES**

Intitulé exact : The London Street Tramways Company v the London County Council [1898]

UKHL 1

Alias: N/A

Thème: Grands principes du droit constitutionnel

Mots-clés: Doctrine du précédent; stare decisis

## Résumé des faits :

Sous l'empire du *Tramways Act 1870*, le *County Council* de Londres impose à la London Street Company, une entreprise de transport par tramways, de lui céder certaines portions de ses lignes. L'entreprise réclame, au-delà du paiement de leur coût de construction, un dédommagement du manque à gagner causé par la fin de leur exploitation.

Lorsque le différend est porté devant les juridictions, ces dernières opposent à l'entreprise un précédent ayant établi que le manque à gagner subi par l'entreprise n'a pas à être intégré dans le prix de rachat des portions de lignes cédées.

L'entreprise demande donc à la Commission judiciaire de la Chambre des Lords de revenir sur ce précédent.

## Question(s) de droit :

La Commission judiciaire de la Chambre des Lords est-elle liée par ses propres précédents ?

## Solution(s):

À l'unanimité de ses membres, la Commission judiciaire de la Chambre des Lords rejette la demande de l'entreprise et se considère liée par ses propres précédents, sur lesquels elle n'est donc pas libre de revenir.

## Principe(s) dégagé(s):

Cette décision a posé, jusqu'à sa remise en cause par un *Practice Statement* de 1966, le principe selon lequel la Commission judiciaire de la Chambre des Lords est inconditionnellement contrainte par ses propres précédents et ne peut donc les renverser.

\*\*\*



# Citation(s) importante(s):

- Halsbury: « A decision of this House once given upon a point of law is conclusive upon this House afterwards, and that it is impossible to raise that question again as if it was res integra and could be reargued, and so the House be asked to reverse its own decision. That is a principle which has been, I believe, without any real decision to the contrary, established now for some centuries, and I am therefore of opinion that in this case it is not competent for us to rehear and for counsel to reargue a question which has been recently decided. (...) Under these circumstances it appears to me that your Lordships would do well to act upon that which has been universally assumed in the profession, so far as I know, to be the principle, namely, that a decision of this House upon a question of law is conclusive, and that nothing but an Act of Parliament can set right that which is alleged to be wrong in a judgment of this House.»<sup>1</sup>

### Postérité:

- Cette décision n'a pas véritablement modifié la pratique préexistante de la Commission judiciaire de la Chambre des Lords, et elle n'a pas empêché la multiplication des exceptions et des stratégies d'évitement des précédents trop anciens, inadéquats ou jugés non pertinents.
- Elle a néanmoins été formellement renversée par le *Practice Statement* [1966] 3 All ER 77.

\*\*\*

#### Références extérieures :

- GOODHART, Arthur, « Precedents in the Court of Appeal », *The Cambridge Law Journal*, vol. 9, n° 3, 1947, pp. 349-365.
- LANGBEIN, John H., « Modern Jurisprudence in the House of Lords: The Passing of London Tramways », Cornell Law Review, vol. 53, n° 5, 1968, pp. 807-813.
- PUGSLEY, David, « London Tramways (1898) », The Journal of Legal History, vol. 17, n° 2, 1996, pp. 172-184.

¹ « Une décision de cette Chambre sur un point de droit lie cette Chambre pour le futur, et il est impossible de soulever de nouveau cette question comme s'il s'agissait d'une question nouvelle et qui pourrait être rediscutée, de manière à demander à la Chambre de renverser sa propre décision. C'est un principe qui est établi, je pense, sans décision contraire, depuis plusieurs siècles, et je considère que nous ne sommes pas compétents pour réentendre et que les avocats ne sont compétents pour contester un point de droit qui a fait l'objet d'une décision récente. (...) Dans ces circonstances, il me semble que vos Excellences feraient bien d'acter ce qui est universellement reconnu dans la profession, autant que j'en sache, c'est-à-dire le principe selon lequel une décision de cette Chambre sur un point de droit est contraignante et selon lequel rien, si ce n'est un Act of Parliament, ne peut rectifier ce qui est considéré incorrect dans un jugement de cette Chambre. »



© Chaire Droit public et politique comparés (copie, distribution et communication par tous moyens et sous tous formats, sous réserve de crédit et sans modification; aucune utilisation commerciale autorisée)